

Décision n° 2017-035/CC sur la requête de SAWADOGO Paul, OUEDRAOGO Noraogo Mathias, OUEDRAOGO Lassina et NIKIEMA Moussa en inconstitutionnalité de l'article 3 alinéa 2 de la loi 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la loi n° 044-2017/AN du 04 juillet 2017 portant modification de la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire ;
- Vu** la requête du 25 septembre 2017 de SAWADOGO Paul, OUEDRAOGO Noraogo Mathias, OUEDRAOGO Lassina et NIKIEMA Moussa aux fins de déclarer inconstitutionnel l'article 3, alinéa 2, de la loi 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant que par requête du 25 septembre 2017, SAWADOGO Paul, OUEDRAOGO Noraogo Mathias, OUEDRAOGO Lassina et NIKIEMA Moussa, poursuivis devant le tribunal militaire pour diverses infractions, ayant pour conseil la S.C.P.A OUATTARA-SORY et SALAMBERE, avocats associés, demeurant à Ouagadougou Avenue Loudun, 06 BP 9032 Ouagadougou 06, ont saisi le Conseil constitutionnel suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, aux fins

